



Numéro du répertoire 2024 / 2948
Date du prononcé 11 décembre 2024
Numéro du rôle 2021/AB/673
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 30 juin 2021 19/3770/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00004148527-0001-0010-01-01-1





4. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
5. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

II. Antécédents

6. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- Un contrôle a été effectué, le 18 février 2018, à 14h20, par l'inspection de l'ONSS et d'autres services d'inspection, ainsi que par la police, dans deux salons de coiffure situés dans la Galerie d'Ixelles, aux numéros 10 et 22, exploités par la SPRL IGIPRO.

Lors de leur arrivée, les inspecteurs sociaux ont constaté la présence de :

- Monsieur A A , occupé à sécher les cheveux d'une cliente à l'aide d'un sèche-cheveux (dans le salon de coiffure situé au numéro 22 de la galerie) ;
- Monsieur S D , occupé à polir les ongles d'une cliente (dans le salon de coiffure situé au numéro 10 de la galerie).
- Lors de son audition, Monsieur A a déclaré, notamment, ce qui suit :
 - Avant le contrôle, il était occupé à couper les cheveux d'une cliente ;
 - Il s'agissait de son premier jour de travail au sein de salon de coiffure;
 - Il connaissait le patron du salon mais pas son nom;
 - Le patron l'avait appelé ce lundi pour faire un essai, pour lequel il n'était pas payé;
 - Il n'avait signé aucun document;
 - Il avait commencé à 11h30;
 - Il avait un diplôme de coiffeur en Espagne ;
 - Il n'était pas indépendant.
- Lors de ses auditions, les 28 février et 28 mars 2018, Monsieur D a déclaré notamment ce qui suit :
 - Les personnes qui lui avaient donné l'instruction d'aller travailler dans l'établissement avaient pris son passeport ;
 - Il travaillait depuis deux semaines dans le salon de coiffure contrôlé, du lundi au vendredi ;
 - Ses horaires étaient variables, en fonction de la clientèle présente ;



- Il posait des ongles aux clientes du salon de coiffure;
 - C'était une dame M qui l'avait engagé ;
 - Tous les soirs, il recevait un repas ;
 - De temps en temps, il recevait 5 à 10 € en cash à la fin de sa journée de travail ;
 - Il n'avait pas d'autorisation de travailler en Belgique;
 - Il travaillait comme étant un salarié du salon de coiffure;
 - Le jour du contrôle, il avait commencé à 13h00;
 - Le patron du salon de coiffure était un africain ;
 - Il avait observé Madame M travailler pendant 2 à 3 semaines, et avait ensuite travaillé seul, sans plus avoir de contact avec Madame M. ;
 - Lorsqu'il travaillait seul, il estimait être sous l'autorité du patron du salon de coiffure;
 - Il n'avait pas de contact avec lui, il se contentait de travailler et de lui remettre la recette.
- Le 14 avril 2018, le gérant de la SPRL IGIPRO, Monsieur G C , a été auditionné et a notamment exposé que:
- Il n'avait vu Monsieur A qu'une fois, à l'occasion de la reprise du commerce en décembre 2017, celui-ci était de nationalité togolaise et avait un titre de séjour espagnol ;
 - Monsieur A avait travaillé auparavant pour une ASBL qui avait pris en location le commerce avant lui, pendant 5 ans ;
 - Il avait proposé à l'ensemble du personnel de l'ASBL un contrat de travail ;
 - Il réfutait la déclaration de Monsieur A selon laquelle il lui aurait téléphoné pour effectuer un essai dans son salon de coiffure ;
 - Monsieur A n'était pas l'un de ses travailleurs ;
 - A propose de Monsieur D , il avait conclu un contrat de sous-location avec la SPRL DOAN GIANG : il donnait en location à cette société une table pour la pose de faux ongles, dans la mesure où les travailleurs qu'il occupait ne disposaient pas de compétence en la matière ;
 - Il facturait 130 € par semaine à la SPRL DOAN GIANG pour la location de la table ; le loyer était payé de la main à la main ;
 - Monsieur D ne travaillait pas pour la SPRL IGIPRO. ;
 - Il réfutait la déclaration de Monsieur D selon laquelle il donnait la recette de son travail au patron africain ;
 - Après le contrôle, il avait résilié le bail en question.
- Le gérant de la SPRL DOAN GIANG, Monsieur DI , a également été auditionné à propos du contrat de sous-traitance qui aurait été conclu avec la SPRL IGIPRO. Il a affirmé que la SPRL DOAN GIANG n'avait jamais conclu un tel contrat.



Le contrat aurait été signé par Madame N M. qui ne pouvait pas représenter la société, son mandat ayant pris fin le 31 août 2016.

- Par une décision du 4 février 2019, l'ONSS a procédé à la régularisation d'office des rémunérations et prestations de Monsieur D et de Monsieur A A pour leur occupation en qualité d'ouvriers salariés au cours de la journée du 28 février 2018, à temps partiel, suivant les barèmes de la commission paritaire n° 314, en vigueur au moment des faits.
- Par une décision du 11 février 2019, l'ONSS a réclamé à la SPRL IGIPRO la cotisation de solidarité due en l'absence d'une déclaration DIMONA pour ces deux travailleurs, sur base de l'article 22quater de la loi du 27 juin 1969, soit au total 5.709,04 €.

Il s'agit des deux décisions litigieuses.

- Par e-mail du 28 juin 2019, qui faisait suite à une mise en demeure de l'ONSS, la SPRL IGIPRO a contesté la demande de cotisation de solidarité et a indiqué qu'afin d'éviter des majorations, et sans aucune reconnaissance préjudiciable, elle s'était déjà acquittée du montant réclamé à titre de régularisation d'office (19,59 €).
7. La SPRL IGIPRO a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une citation du 19 juillet 2019 (RG n° 19/3770/A) et l'ONSS a saisi le même tribunal par une citation du 16 septembre 2019 (RG n° 19/4009/A).

La SPRL IGIPRO a demandé au tribunal, à titre principal, de mettre à néant les décisions de l'ONSS des 4 et 11 février 2019, et à titre subsidiaire, si le tribunal retenait « *la responsabilité de la SPRL IGIPRO dans l'une des deux affaires* » de « *réduire la somme à payer à due concurrence* ».

La SPRL IGIPRO demandait au tribunal de condamner l'ONSS aux dépens.

L'ONSS a demandé au tribunal de condamner la SPRL IGIPRO au paiement de la somme de 6.725,08 € à titre de cotisations, sur base de l'article 22quater de la Loi du 27 juin 1969 pour le 1^{er} trimestre 2018 (5.709,041 €), en ce compris la majoration de 10% (570,90€) et les intérêts sur le principal (445,14 €), à augmenter des intérêts de retard au taux légal à partir de la date de l'extrait de compte (11 juin 2019) jusqu'à parfait paiement.

L'ONSS demandait au tribunal de condamner la SPRL IGIPRO aux dépens.

La SPRL IGIPRO et l'ONSS demandaient la jonction des causes, en raison de leur connexité.



8. Par le jugement déféré, prononcé le 30 juin 2021, le tribunal:

« Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur J A Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 26 mai 2021;

- *Ordonne la jonction des causes portant les numéros RG 19/3770/A et 19/4009/A;*

- *Déclare la demande de l'O.N.S.S. recevable et fondée ;*

En conséquence, condamne la SPRL IGIPRO à payer à l'O.N.S.S. :

- *La somme de 6.725,08 € (cotisations, majorations et intérêts, 1^{er} trimestre 2018 - régularisation d'office et cotisations de solidarité, article 22 quater);*
- *Les intérêts légaux de retard sur les cotisations, soit sur 5.709,04 € depuis le 12 juin 2019 jusqu'à parfait paiement ;*

- *Déclare la demande de la SPRL IGIPRO recevable mais non fondée ;*

En conséquence, l'en déboute ;

- *Délaisse à la SPRL IGIPRO ses propres dépens et la condamne aux dépens de l'instance, liquidés par l'O.N.S.S. à la somme de 1.080,00 € à titre d'indemnité de procédure et de 184,99 € à titre de frais de citation. »*

III. Les demandes en appel

9. La SPRL IGIPRO demande à la cour de réformer le jugement et, à titre principal, d'annuler les décisions de l'ONSS des 4 février 2019 et 11 février 2019 ; à titre subsidiaire, si le cour retenait *« la responsabilité de la SPRL IGIPRO dans l'une des deux affaires »* de *« réduire la somme à payer à due concurrence »*.

La SPRL IGIPRO demande à la cour de condamner l'ONSS aux dépens des deux instances.

10. L'ONSS demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement en toutes ses dispositions et de condamner la SPRL IGIPRO aux dépens, y compris l'indemnité de procédure d'appel



IV. L'examen de la contestation par la cour du travail

11. Les articles 22, 22bis¹ et l'article 22 quater² de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, s'appliquent lorsqu'un inspecteur social constate qu'un employeur a omis d'effectuer la déclaration immédiate de l'emploi, visée par l'arrêté royal du 5 novembre 2002³, qui assimile aux travailleurs, « *les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne* ». ⁴

L'obligation de communiquer les données requises d'identification d'un travailleur à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale s'applique à toute personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou autrement, exécute des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, et ce, même si l'existence d'un contrat de travail n'est pas démontrée. ⁵ A cet égard, la question de savoir si une rémunération a été convenue, ou plus généralement, de savoir si un contrat de travail a été conclu entre les parties, est sans incidence.

En application de l'article 22 quater de la loi du 27 juin 1969, l'ONSS établit d'office, sous forme d'une rectification, le montant d'une cotisation de solidarité calculée sur une base forfaitaire égale au triple des cotisations de base, sur le revenu minimum mensuel moyen. Le montant ainsi calculé ne peut être inférieur à 2.500 €, ce montant étant indexé.

¹ Suivant lesquels :

- En cas d'absence de déclaration (trimestrielle) ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, l'ONSS établit d'office le montant des cotisations dues.
- Lorsqu'aucune donnée sur les rémunérations n'est connue, l'ONSS se fonde sur les rémunérations minimum barémique prévues pour le secteur concerné ;

² Lequel prévoit que « *lorsqu'un contrôleur, un inspecteur social ou un officier de police judiciaire constate qu'un employeur a omis d'effectuer la déclaration immédiate de l'emploi visée à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, pour un travailleur déterminé, il en informe l'Office national de Sécurité sociale, suivant les modalités déterminées par l'Office.*

Sur cette base, l'Office national de sécurité sociale établit d'office, sous forme d'une rectification, le montant d'une cotisation de solidarité calculée sur une base forfaitaire égale au triple des cotisations de base, sur le revenu minimum mensuel moyen visé par l'article 3, alinéa 1er, de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen. (...) »

³ Arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

⁴ Article 2, 1°, a) de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 précité.

⁵ Cass. 17 juin 2015, C.D.S. 2016/2, p. 55.



Le montant de la cotisation de solidarité est diminué des cotisations dues pour les prestations effectivement déclarées pour le(s) travailleur(s) concerné(s).

Ce montant est à imputer sur le trimestre durant lequel les prestations du travailleur ont été constatées.

12. En l'espèce, il ressort des constatations *de visu* des inspecteurs de l'ONSS, que lors du contrôle, tant Monsieur A que Monsieur D étaient occupés à travailler dans les salons de coiffure exploités par la SPRL IGIPRO, l'un étant en train de sécher les cheveux d'une cliente, tandis que l'autre polissait les ongles d'une autre cliente.

Monsieur A et Monsieur D ont, en outre, confirmé qu'ils travaillaient au sein des salons de coiffure en question⁶. Le fait que la SPRL IGIPRO n'ait pas formellement conclu de contrat de travail écrit avec Monsieur A et Monsieur D est sans incidence.

Monsieur A a lui-même confirmé qu'il n'était pas indépendant et qu'il travaillait sous l'autorité du « patron » du salon de coiffure ; il a donc nécessairement presté selon les directives de ce dernier.

Les deux attestations déposées par la SPRL IGIPRO (selon lesquelles Monsieur A n'aurait pas travaillé au sein du salon de coiffure car il n'était pas autorisé à travailler en Belgique) ne peuvent pas être retenues, puisqu'elles sont en toute hypothèse en contradiction avec les constatations des inspecteurs de l'ONSS. En outre, ce n'est pas parce qu'un travailleur étranger n'est pas autorisé au travail en Belgique, qu'il n'y travaille pas effectivement.

Le « contrat de sous-traitance et sous-location » qui aurait été conclu entre la SPRL IGIPRO et la SPRL DOAN GIANG, auquel la SPRL IGIPRO se réfère pour prétendre n'avoir exercé aucune autorité sur Monsieur D, ne constitue ici aucunement la preuve de l'absence de lien d'autorité de la SPRL IGIPRO vis-à-vis de Monsieur D : le document produit est signé par « Monsieur » MAI (alors que la SPRL IGIPRO semble soutenir que ce fut une dame M gérante de la société DOAN GIANG, qui exerçât l'autorité sur Monsieur D). D'autre part, il n'y a aucune trace de l'exécution de cette convention, du moins *in tempore non suspecto* : ainsi, le paiement du prix de la « sous-location » ou de la « sous-traitance », soit 130 € par semaine, devait être effectué « tous les samedis soir » ; or, la seule facture déposée au dossier est une facture « globale », établie après le contrôle (le 4 mars 2018). Par ailleurs, le gérant de la SPRL DOAN GIANG conteste le fait que cette société ait jamais conclu ce contrat et il est établi que Madame M n'avait plus aucun pouvoir d'engager ladite société au moment où ce contrat eût été signé.

⁶ La déclaration de Monsieur A selon laquelle il s'agirait de son premier jour de travail, « à l'essai », ne modifie pas le fait qu'il travaillait.



Enfin, le document en question n'indique pas le lieu où cette sous-location ou sous-traitance était censée se dérouler, et ne permet dès lors même pas de vérifier s'il fut en lien avec l'occupation de Monsieur D .

Au jour du contrôle, la dame M n'était en toute hypothèse pas présente, et Monsieur D ne l'identifiait, à ce moment, nullement comme la personne exerçant sur lui un quelconque contrôle hiérarchique. Il a en effet précisé que lorsqu'il travaillait seul, il estimait être sous l'autorité du patron du salon de coiffure.

Les quelques divergences entre les deux auditions de Monsieur D ne remettent nullement en cause ce qui précède⁷.

13. Compte tenu des éléments qui précèdent, l'appel est non fondé. Le jugement est confirmé.

14. La SPRL IGIPRO étant la partie succombante, doit payer à l'ONSS les dépens d'appel, liquidés jusqu'à présent par les deux parties à 1.170 € à titre d'indemnité de procédure.

VI. La décision de la cour du travail

La cour, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

En déboute la SPRL IGIPRO ;

Confirme le jugement ;

Condamne la SPRL IGIPRO à payer à l'ONSS les dépens liquidés à ce jour à 1.170 € à titre d'indemnité de procédure d'appel ;

Met à charge de la SPRL IGIPRO la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà payée.

⁷ Ces divergences portent sur des questions accessoires, mais non sur la réalité d'un travail au sein du salon de coiffure, sans la présence de la dame M



J. D. P. V. J-C. V. M.P

J. D. M.P.